

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

Session du 17 au 21 juillet 2023

DECISION N° 017/23/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide

Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin
 Monsieur KOLOMOU Noël

Rapporteur : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin

Sur le recours en annulation de la décision n° 1232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 portant rejet partiel de la désignation de l'OAPI et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « SKODA » n° 109820.

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;



Vu La décision n° 1232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 juin 2021 sus-indiquée ;

Vu Les écritures des parties ;

Ouï Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin en son rapport ;

Ouï les parties et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la marque « SKODA » a été déposée le 30 novembre 2018 par la société SKODA AUTO a.s. et enregistrée au Bureau international de l'OMPI sous le n° MD/8/2019/1476367 et à l'OAPI sous le n° 109820, dans les classes 9, 12, 36, 37, 38 et 39, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2019 paru 15 novembre 2019 ;

Qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 27 avril 2020 par la société SKODA ELECTRIC a.s., représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;

Que par décision n°1232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 Juin 2021, le Directeur général de l'OAPI a rejeté partiellement la désignation de l'OAPI et radié partiellement l'enregistrement de la marque « SKODA » n° 109820, aux motifs que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires en conflit prises dans leur ensemble, se rapportant aux mêmes produits des classes 9 et 12 ;

Qu'il existe un risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

Qu'il existe également un risque d'association entre les produits des classes 9 et 12 marqués « SKODA » ;

Que les consommateurs et les milieux commerciaux pourraient attribuer auxdits produits une même origine, ou croire qu'ils proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement ;

Que cette décision n°1232/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 29 Juin 2021 portant rejet partiel de la désignation de l'OAPI et radiation partielle de l'enregistrement de la marque « SKODA » n° 109820, a fait l'objet de recours devant la Commission Supérieure de

Recours par requête enregistrée au secrétariat de céans le 1^{er} Octobre 2021, sous le n°0099, par la société SKODA AUTO a.s, représentée par le Cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES, mandataire agréé auprès de l'OAPI ;

Considérant qu'à l'audience du 18 Juillet 2023, les parties ont produit un accord de coexistence les liant et mettant fin définitivement à leur litige ;

Que cet accord témoigne la volonté de chaque partie de cesser tous troubles et d'exercer en toute liberté ses activités dans les domaines d'activités compétents ;

Que cette demande est régulière ;

Qu'il y a lieu d'y donner acte ;

EN LA FORME,

Considérant que la demande introduite par les parties est régulière ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND,

Considérant que par un acte de coexistence dans l'espace OAPI, les parties décident volontairement de faire cesser tous troubles les opposant à travers un protocole d'accord dûment signé ;

Que ledit protocole traduit la volonté commune des parties de favoriser un climat de libre exercice dans les domaines d'activités qualifiés et reconnus ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

En la forme : **Reçoit les sociétés SKODA AUTO a.s et SKODA ELECTRIC a.s en leur demande ;**

Au fond :

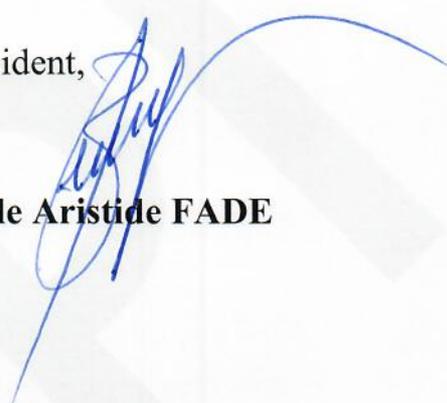
Leur donne acte de leur Accord de coexistence des marques SKODA suivant le protocole d'accord établi en date du 19 Juillet 2022 ;

En conséquence,

Juge et dit que le présent recours est sans objet ;

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 19 juillet 2023

Le Président,


Camille Aristide FADE

Les Membres :


Bertrand Quentin KONDROUS


Noël KOLOMOU